

LPA NEWS

LEGAL & TAX

TUNISIE

ALGÉRIE

MAROC

LYBIE

Veille:

Nouvelles perspectives pour les Etats signataires: **Une alliance fructueuse pour stimuler l'économie et saisir de nouvelles opportunités**

Chronique:

Le licenciement abusif: Est-il légitime de procéder au licenciement d'un employé pour des raisons économiques, ou cela relève-t-il d'un licenciement abusif ? : **Une lecture de l'Arrêt de la cour de Cassation N°: 39516/2017 du 3 mars 2017**

Legal IT:

Les Crypto- Monnaies: **Chapitre introductif**

JURI'BIBLIO:

Entreprises en difficultés: **Règles régissant l'étape de la notification des signes précurseurs de difficultés économiques**



L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle du droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle. Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce phénomène ainsi qu'aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateurs de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; avec un accès facile, et traitée par des experts;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle du droit. Deux composantes primordiales et incontournables, à savoir l'interprétation et l'application de la règle du droit ; lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique et en continu changement, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, (i) les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jours et l'enrichissement de leurs connaissances, et (ii) l'information de ses clients, collègues et partenaires des évolutions législatives, à travers la publication de sa lettre de veille, "LEGAL & TAX NEWS".

Cette Lettre, est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients et partenaires, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leur dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement.

L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du contiennent ; et de mettre à la dispositions des investisseurs tunisiens une source et un flux d'informations juridiques.

Les experts et conseillers du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises Tunisiennes qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou du partenariat en Afrique.

La philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail intellectuel, est qu'il s'agit d'un œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), que je profite de l'occasion pour les remercier, qui se sont réunies tous, autour d'une philosophie partagée, à savoir : " Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

Adel Fendri

Nous espérons pour tous nos lecteurs, que le présent travail leur apportent une valeur ajoutée et nous restons à leur disposition pour tous commentaires et réactions sur les sujets abordés.

L'équipe de rédaction:

- ✦ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ✦ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ✦ **Juristes :** Mme Cyrine Mighri & Mme Nesrine Hedfi

Sommaire

1-8

Veille

- Nouvelles perspectives pour les Etats signataires: [Une alliance fructueuse pour stimuler l'économie et saisir de nouvelles opportunités](#)

9-12

Chronique

- Le licenciement abusif: Est-il légitime de procéder au licenciement d'un employé pour des raisons économiques, ou cela relève-t-il d'un licenciement abusif ? : Une lecture de l'Arrêt de la cour de Cassation N°: 39516/2017 du 3 mars 2017

13-15

Legal IT

- Les Crypto- Monnaies: [Chapitre introductif](#)

16-22

JURI'BIBLIO

- Entreprises en difficultés: [Règles régissant l'étape de la notification des signes précurseurs de difficultés économiques](#)

NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LES ETATS SIGNATAIRES:

Une alliance fructueuse pour stimuler l'économie et saisir de nouvelles opportunités



L'Afrique est en train de vivre une transformation économique majeure avec la mise en place des Zones de libre-échange continentales en Afrique, plus communément appelées ZLECAF. L'Accord de la ZLECAF est l'un des projets phares de l'Union africaine.

Il est signé par 54 des 55 États membres de l'UA et est entré en vigueur le 30 mai 2019.¹ Cet accord a été ratifié par l'Assemblée des représentants du peuple le 22 juillet 2020. Il s'agit d'une initiative ambitieuse qui vise à créer la plus grande zone de libre-échange au monde, regroupant 54 pays africains et plus d'un milliard de personnes.

Les ZLECAF ont le potentiel de stimuler la croissance économique, d'encourager l'industrialisation et d'améliorer le niveau de vie des populations à travers le continent. A l'instar, la Tunisie a officiellement adhéré le 22 juillet 2020, à cette zone continentale.

1. <https://www.africatradeagreements.tn/fr/zlecaf>

Il est important de souligner que les Zones de libre-échange continentales en Afrique (ZLECAF) offrent à la Tunisie de vastes opportunités de coopération économique régionale et de développement. En tant que membre actif de l'Union africaine et fervent partisan de l'intégration régionale, l'État tunisien peut tirer parti des ZLECAF pour renforcer son économie, diversifier ses partenaires commerciaux et stimuler la croissance.

Dans cet article, nous explorerons les objectifs de la coopération économique régionale, les opportunités qu'offrent les ZLECAF à la Tunisie et le potentiel de diversification économique résultant de cette initiative.

1. Vers une coopération économique régionale : Les objectifs communs de l'État tunisien et des ZLECAF

L'État tunisien s'engage activement dans les ZLECAF en tant qu'objectif clé de sa politique économique régionale.

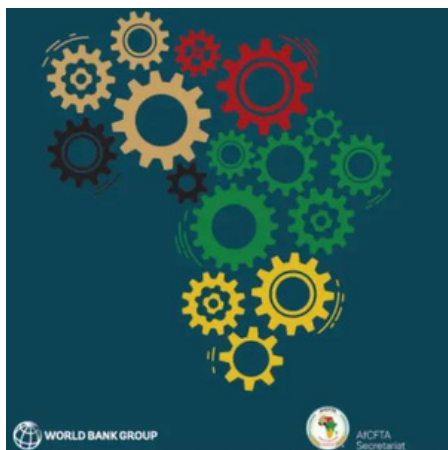
Les principaux objectifs de cette coopération incluent la création d'un marché unique africain, l'accroissement des échanges commerciaux intra-africains et le renforcement des liens économiques entre la Tunisie et les autres pays africains.

A cet effet, La Direction générale des douanes a finalisé le 6 avril 2023 les procédures légales et les conditions techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'accord de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) en Tunisie.

Dans un communiqué, le ministère du Commerce et du Développement des exportations invite tous les acteurs économiques, y compris les exportateurs, les importateurs, les distributeurs et tous ceux intéressés par le marché africain, à utiliser le modèle de certificat d'origine de l'accord "ZLECAf".

Ce certificat, qui est un élément clé de l'accord de libre-échange, peut être délivré par les Chambres de commerce et d'industrie et sert à prouver l'origine tunisienne des marchandises pour satisfaire aux exigences douanières et commerciales.





Cette mesure permettra aux acteurs économiques de bénéficier des avantages de la suppression progressive des droits de douane et des taxes équivalentes, sur la base de la réciprocité.²

2. les opportunités sans précédent offertes à la Tunisie grâce aux ZLECAF

La Tunisie a adhéré à l'initiative "Commerce guidé" lancée le 7 octobre 2022 par le secrétariat de l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).

Elle fait partie des 8 premiers pays africains qui se préparent à lancer la ZLECAf dans le cadre de cette initiative.

En effet, le secrétariat de la ZLECAf encourage les pays africains à concrétiser l'accord de création de cette zone de libre-échange en leur fournissant des facilités logistiques spécifiques, telles que la conclusion d'accords avec des sociétés de transport et de logistique pour accompagner les marchandises exportées vers le marché ghanéen à titre d'expérience pilote.

La participation de la Tunisie aux ZLECAF ouvre des opportunités majeures. Elle permettra à la Tunisie d'accéder à un marché plus vaste de plus d'un milliard de personnes, offrant ainsi de nouvelles perspectives d'exportation pour les secteurs tels que l'agroalimentaire, les textiles et les produits manufacturés.

De plus, la ZLECAF encourage la diversification des partenaires commerciaux de la Tunisie au-delà de l'Europe et du Moyen-Orient.



2. Une note exécutive de la ZLECAF est disponible sur la page officielle des douanes tunisiennes sous la référence "Texte TA n°016 de l'année 2023 en date du 06-04-2023".

3. Le renforcement de l'intégration régionale et son impact sur l'économie tunisienne : Une nouvelle ère de prospérité

La ZLECAf, entrée en vigueur le 30 mai 2019, vise à créer la plus grande zone de libre-échange au monde, regroupant plus de 1,2 milliard de personnes et un PIB³ de plus de 2 500 milliards de dollars. A cet égard, la ZLECAf favorise une intégration économique plus profonde entre la Tunisie et les autres pays africains. Cela ouvre la voie à des projets communs, à des investissements transfrontaliers et à une coordination des politiques économiques. En renforçant l'intégration régionale, la Tunisie peut bénéficier d'une plus grande stabilité économique et d'une croissance accrue⁴.



Il convient de mettre en lumière le renforcement de l'intégration régionale, en particulier grâce à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), qui peut avoir un impact significatif sur l'économie tunisienne.

Voici quelques effets positifs potentiels :

Expansion des marchés

L'intégration régionale permet à la Tunisie d'accéder à un marché plus vaste et diversifié. En éliminant progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires entre les pays participants, la ZLECAf facilite le commerce intra-africain.

Cela offre de nouvelles opportunités d'exportation pour les produits tunisiens vers d'autres pays africains, ce qui peut stimuler la croissance des entreprises tunisiennes et augmenter les revenus d'exportation.

01

Attraction des investissements

L'intégration régionale renforce l'attrait de la Tunisie en tant que destination d'investissement. En favorisant la circulation des biens, des capitaux et des services entre les pays africains, la ZLECAf encourage les investissements transfrontaliers. Les entreprises tunisiennes peuvent bénéficier de partenariats avec des entreprises africaines, de l'accès à de nouvelles technologies et de la possibilité de se diversifier dans des secteurs à forte croissance à travers le continent.

02

3. Prix intérieur Brut

4. COMPRENDRE LA ZLECAf : Guide pour les petites et moyennes entreprises dans la région de la CEDEAO

Coopération économique accrue

L'intégration régionale offre également des possibilités de coopération économique entre les pays africains. Cela inclut la coordination des politiques économiques, l'harmonisation des réglementations et la promotion de projets communs.

La Tunisie peut participer à des initiatives régionales visant à développer des infrastructures, à renforcer les chaînes d'approvisionnement régionales et à améliorer la connectivité physique et numérique. Ces efforts de coopération peuvent renforcer la compétitivité de l'économie tunisienne et favoriser une croissance plus durable.

03

Stabilité économique accrue

Une intégration régionale plus profonde peut contribuer à renforcer la stabilité économique de la Tunisie. En diversifiant les partenaires commerciaux et les sources de revenus, la Tunisie réduit sa dépendance à l'égard de marchés spécifiques et devient plus résiliente aux chocs économiques externes.

De plus, une meilleure intégration régionale favorise la création d'emplois et la croissance économique, ce qui peut contribuer à réduire les inégalités et à renforcer la stabilité sociale.

04



Avantages en termes de compétitivité

L'intégration régionale peut également stimuler la compétitivité de l'économie tunisienne. En exposant les entreprises tunisiennes à une concurrence accrue sur le marché régional, cela peut favoriser l'innovation, l'efficacité et la productivité. Les entreprises tunisiennes peuvent bénéficier d'une plus grande ouverture des marchés africains, ce qui les encourage à améliorer leurs produits et leurs processus pour rester compétitives.

Cependant, il est important de noter que l'intégration régionale présente également des défis potentiels, tels que l'ajustement des secteurs vulnérables à la concurrence régionale et la nécessité de renforcer la capacité productive de la Tunisie pour tirer pleinement parti des avantages de l'intégration.

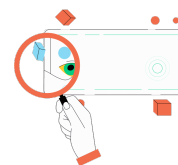
05



En résumé, le renforcement de l'intégration régionale, notamment grâce à la ZLECAf, offre à la Tunisie des opportunités économiques importantes. Cependant, pour en bénéficier pleinement, il sera essentiel de relever les défis potentiels en ajustant les secteurs vulnérables, en renforçant la capacité productive, en favorisant la coopération régionale et en promouvant les investissements. En adoptant une approche proactive et en mettant en place les politiques appropriées, la Tunisie peut positionner son économie



4. Les défis à relever par la Tunisie dans le cadre des ZLECAF



La participation de la Tunisie aux ZLECAF ne vient pas sans défis. La concurrence accrue sur le marché africain exige une amélioration de la compétitivité des entreprises tunisiennes.

Il est essentiel pour l'État tunisien de mettre en place des politiques de soutien appropriées, notamment en facilitant le commerce, en développant les infrastructures et en investissant dans la formation professionnelle.⁵

Bien que l'augmentation absolue des échanges intra-africains de services puisse sembler relativement modérée, il ne faut pas négliger l'augmentation considérable en valeur relative résultant de la mise en œuvre de la ZLECAF.

En effet, l'augmentation relative dans le sous-secteur des services serait plus importante que dans la plupart des sous-secteurs des biens.

De plus, il convient de prendre en compte la tendance actuelle à la numérisation qui pourrait faciliter le développement de nombreux services sur le continent, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Cela pourrait ainsi renforcer les avantages des échanges intra-africains dans le secteur des services. Les résultats de l'évaluation suggèrent que la ZLECAF pourrait effectivement renforcer les capacités de production de l'Afrique, en particulier dans l'industrie, ainsi que dans le secteur des services.

Parmi les sous-secteurs des services, le tourisme et les transports seraient ceux qui contribueraient le plus à l'augmentation de la production du secteur des services en Afrique.

5. Nation Unies, Effet potentiel de la mise en œuvre de la ZLECAF : les principaux éléments à retenir, disponible sur le lien suivant: https://www.uneca.org/sites/default/files/keymessageanddocuments/fr-afcfra-infographic-s-frenc-h_v0_5.pdf



5. Les politiques de soutien de l'État tunisien pour tirer parti des ZLECAF

L'État tunisien met en œuvre des politiques de soutien visant à tirer pleinement parti des ZLECAF. Cela comprend des mesures visant à faciliter le commerce, à renforcer les infrastructures.

Le 13 avril 2022, le Ministère du commerce et du développement des exportations de la République de Tunisie a organisé un atelier de validation de la stratégie nationale pour la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF).

Cette stratégie, développée en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et l'Union européenne, vise à analyser les avantages comparatifs de la Tunisie, favoriser la diversification de son économie et promouvoir le développement des chaînes de valeur.

Son objectif est de permettre à la Tunisie de tirer pleinement parti des opportunités offertes par la ZLECAF et de renforcer son intégration économique dans le commerce intra-africain.



Cet atelier, financé par l'Union européenne, réunira des représentants d'organismes publics, des experts nationaux et internationaux dans les domaines de la douane, du transport international, du commerce extérieur et de l'intégration régionale, ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile.

Son but alors est de valider la stratégie élaborée.⁶

6. CEA, La Tunisie présente sa stratégie pour la mise en œuvre de la ZLECAF, disponible sur le lien suivant: <https://www.uneca.org/fr/stories/la-tunisie-pr%C3%A9sente-sa-strat%C3%A9gie-pour-la-mise-en-%C5%93uvre-de-la-zlecaf>

En somme, les Zones de libre-échange continentales en Afrique (ZLECAF) offrent à l'État tunisien une opportunité unique de renforcer son économie et de favoriser son développement.

En participant activement à cette initiative, la Tunisie peut accéder à un marché plus vaste, diversifier ses partenaires commerciaux et renforcer son intégration régionale.

Les ZLECAF ouvrent de nombreuses perspectives pour la Tunisie, mais elles nécessitent également des efforts soutenus pour relever les défis liés à la compétitivité et à la conformité aux normes commerciales. Pour tirer pleinement parti des ZLECAF, l'État tunisien doit mettre en place des politiques de soutien appropriées, faciliter le commerce, améliorer les infrastructures et investir dans la formation professionnelle.

De plus, elle doit saisir les opportunités d'investissement qui découlent de cette intégration économique, en particulier dans des secteurs clés tels que l'industrie manufacturière, les infrastructures et les services.

En outre, l'intégration régionale offerte par les ZLECAF est un catalyseur pour la diversification économique de la Tunisie. En développant de nouvelles relations commerciales et en explorant de nouveaux marchés africains, la Tunisie peut réduire sa dépendance économique et renforcer sa résilience face aux chocs externes.



En guise de conclusion, la participation de la Tunisie aux ZLECAF est une étape cruciale vers une économie plus dynamique et diversifiée.

En saisissant les opportunités offertes par cette initiative, la Tunisie peut jouer un rôle clé dans la croissance économique et l'intégration régionale en Afrique.

Les défis ne manqueront pas, mais avec une vision stratégique et des politiques appropriées, la Tunisie peut transformer ces défis en opportunités pour un avenir économique plus prometteur.

LE LICENCIEMENT ABUSIF: EST-IL LÉGITIME DE PROCÉDER AU LICENCIEMENT D'UN EMPLOYÉ POUR DES RAISONS ÉCONOMIQUES OU CELA RELÈVE-T-IL D'UN LICENCIEMENT ABUSIF ?

**UNE LECTURE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION
N°: 39516/2017 DU 3 MARS 2017**

La problématique du licenciement abusif pour motif économique est une réalité préoccupante qui requiert une attention particulière.

Lorsqu'une entreprise décide de se séparer de ses employés en invoquant des difficultés financières, il est essentiel de veiller à garantir la justice et la protection des droits des travailleurs. Cet arrêt met en évidence les enjeux cruciaux liés à de tels licenciements, soulevant des interrogations fondamentales quant à la légitimité de procéder à un licenciement abusif pour des raisons économiques. Dans un contexte où la précarité de l'emploi est déjà omniprésente, il devient essentiel de préciser les limites à imposer aux motifs économiques, en suivant la démarche de la jurisprudence tunisienne concernant la qualification d'un licenciement abusif d'une employée qui a été licenciée pour des raisons économiques injustifiables de la part de l'employeur.

Dans les circonstances ayant conduit les juges à prendre leur décision, la demanderesse a déposé un recours devant la chambre de travail du tribunal de première instance de Sfax 2. Elle réclame des dommages et intérêts en qualifiant son licenciement, de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans cette affaire, le tribunal a rendu son arrêt numéro 2965 en date du 7 avril 2014, ordonnant à la défenderesse de payer les montants dus.

Cependant, la défenderesse a fait appel en invoquant le non-respect des dispositions de l'article 92 du code de procédure civile et commerciale, en se basant sur la nullité des témoignages recueillis d'une part, et sur le non-respect des dispositions de l'article 21 alinéa 3 du code du travail.

Elle soutient que la certification délivrée par l'inspection du travail de Sfax indique que la demanderesse était en suspension de son activité depuis le 18 février 2013 en raison de la fermeture définitive et incertaine de la société, sans respect des procédures légales telles que prévues par le code du travail.

En plus de ces motifs, la défenderesse a également contesté ce jugement en invoquant l'abus des droits de défense et la faiblesse des arguments avancés, justifiant que le licenciement était intervenu sans l'avis préalable de la commission régionale de contrôle des licenciements, en raison de la force majeure prouvée par les procès-verbaux des assemblées générales de la société, démontrant qu'elle traversait une situation économique précaire.

La Cour de cassation a mis fin au conflit en réaffirmant que les difficultés économiques d'une société ne légitiment ni sa fermeture ni le licenciement des employés (1) elle a ainsi confirmé les décisions rendues précédemment par le Tribunal de première instance et la cour d'appel (2).

1°: La Cour de cassation confirme que les difficultés économiques d'une société ne justifient pas sa fermeture ni le licenciement des employés.

La Cour de cassation a rappelé les dispositions de l'article 21, alinéa 1 du code du travail qui stipule : "**Tout employeur qui a l'intention de licencier ou de mettre en chômage pour des raisons économiques ou technologiques tout ou partie de son personnel permanent est tenu de le notifier au préalable à l'inspection du travail territorialement compétente.**"

Elle a également évoqué les dispositions de l'alinéa 12 du même article qui précise que : "**Sont considérés comme abusifs les licenciements ou mises en chômage intervenus sans l'avis préalable de la commission régionale ou de la commission centrale de contrôle du licenciement, sauf cas de force majeure ou accord entre les parties concernées.**"

Au regard de ces dispositions, la cour a conclu que le fait de traverser des difficultés économiques ne signifie pas la fermeture soudaine de l'entreprise et la cessation définitive de ses activités, ni la mise à pied des employés pour des raisons techniques.

En effet, le législateur tunisien exigeait l'accord préalable de la commission de contrôle des licenciements, ce qui implique le respect des procédures légales.

Or, la défenderesse dans cette affaire n'a pas respecté ces procédures.

En conséquence, la Cour de cassation a rendu son jugement en acceptant la forme de la plainte, mais en la rejetant sur le fond.




2° La Cour de cassation a confirmé les décisions rendues précédemment par le Tribunal de première instance et la cour d'appel

La Cour de cassation a souligné que les arguments présentés par la défenderesse remettent en question l'appréciation des faits d'espèce par le tribunal de première instance, qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de ce dernier tant que sa décision est **saine** et conduit à **un résultat justifié.**



La Cour de cassation a mis en évidence l'importance de la certification délivrée par l'inspection du travail et de conciliation, qui atteste de la cessation du lien de travail entre les parties à la date du 18/02/2013 en raison de la fermeture définitive et soudaine de l'activité de la société, sans respecter les procédures légales prévues par le code du travail.

 Cette conclusion a été motivée par le procès-verbal d'exécution dressé par un huissier notaire, qui confirme que les dépôts de la société sont vides de tout le matériel nécessaire pour poursuivre l'activité de la société.



Dans son jugement rendu le 3 mars 2017, la Cour de cassation a clairement indiqué que la décision critiquée du tribunal d'appel concernait l'abus dans la cessation du lien de travail de la part de la défenderesse (l'employeur) suite à la fermeture définitive et soudaine de la société, sans tenir compte de la décision de la commission de contrôle des licenciements.

À cet égard, les décisions précédemment rendues par le tribunal de première instance et la cour d'appel sont justifiées, en se référant aux circonstances particulières de l'affaire et aux dispositions légales, et en se basant sur des motifs légitimes indiquant l'abus de licenciement de la part de la défenderesse (l'employeur).

En conclusion, la Cour de cassation a rappelé l'importance du respect des procédures légales en matière de licenciement et de mise en chômage pour des raisons économiques ou technologiques.

Elle a souligné que le passage par des difficultés économiques ne justifie pas une fermeture brusque et définitive de l'entreprise ni la mise à pied des employés sans l'avis préalable de la commission de contrôle des licenciements.

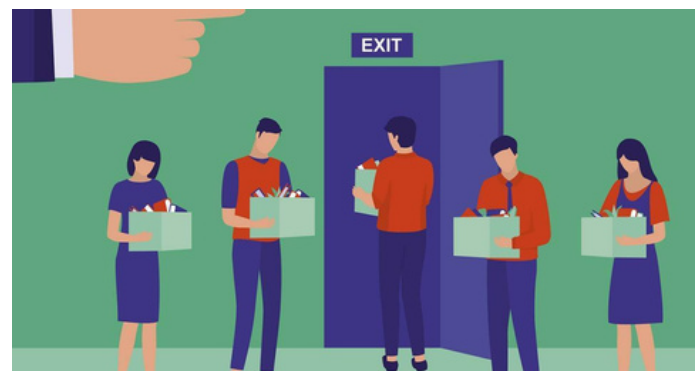
Elle a confirmé la nécessité de suivre les procédures prévues par le code du travail, en donnant une importance particulière à la certification délivrée par l'inspection du travail et de conciliation.



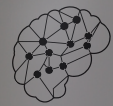
Les jugements rendus précédemment par le tribunal de première instance et la cour d'appel ont été confirmés par la Cour de cassation, qui a considéré qu'ils étaient fondés sur des motifs légitimes et en accord avec les dispositions légales. Ainsi, il a été conclu que l'employeur avait abusé de la cessation du lien de travail, ce qui a conduit à l'acceptation de la forme du jugement et au rejet du jugement sur le fond.



Cette certification a démontré la cessation du lien de travail pour cause de fermeture définitive de l'activité de la société, mais la Cour a souligné que cette cessation doit être réalisée en respectant les décisions de la commission de contrôle des licenciements.

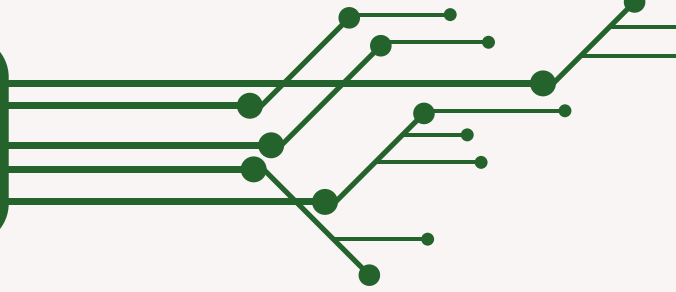


Cette affaire met en lumière l'importance de suivre les procédures légales et de respecter les décisions des commissions de contrôle des licenciements dans le cadre des licenciements économiques ou technologiques. La Cour de cassation Tunisienne a ainsi contribué à assurer la protection des droits des employés et à rappeler aux employeurs leurs obligations en matière de licenciement.



LEgal

IT



LES CRYPTO-MONNAIES CHAPITRE INTRODUCTIF



Depuis des années, les crypto-monnaies ont commencé de s'apparaitre au monde sans avoir eu connaissance de leur nature. Mais comme leur nom l'indique, il s'agit d'une monnaie



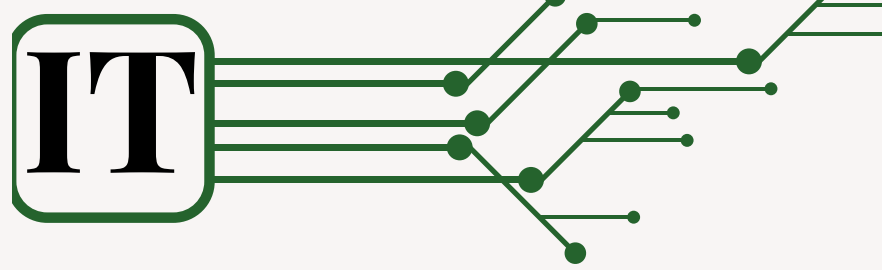
Ce phénomène bizarre et nouveau vient de bouleverser tout équilibre dans plusieurs domaines, plus précisément le secteur bancaire, bien qu'elle est concurrente au monnaie nationale et devises.

Il est nécessaire tout d'abord , alors, de traiter les spécificités de cette monnaie qui n'est pas émise par les banques .cela nous amène à penser à des attraitts totalement différentes que celle de monnaie traditionnelle.

Revenons sur sa définition :



la crypto-monnaie est une forme de monnaie permettant de réaliser librement des échanges sur internet, entièrement déconnecté du système de monnaie classique et centralisé.



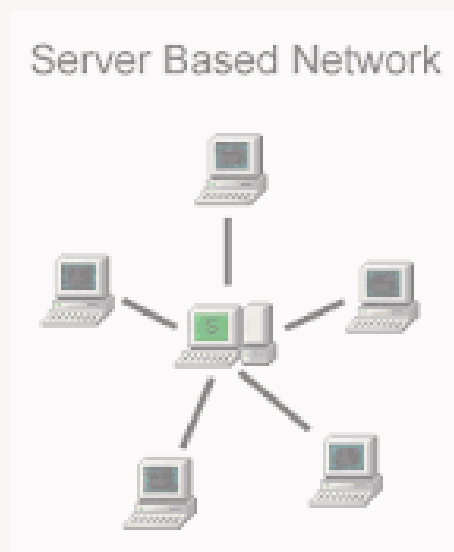
Cette définition reflète sur l'un des **principaux attraits** de la crypto-monnaie!

1/La décentralisation ou « pair à pair »:

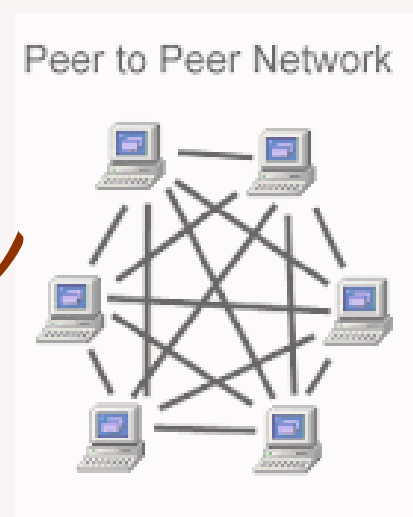
En effet, les transactions et le paiement entre les utilisateurs se font directement sans passer par un tiers.

Et c'est contrairement au système traditionnel, lors l'utilisation de carte de crédit pour effectuer un achat, il y'a deux banques qui se trouvent au courant de cette opération (transaction) .

Dans le monde de crypto-monnaie, il n'existe qu'une seule banque, c'est elle qui gère toutes les transactions et échanges.

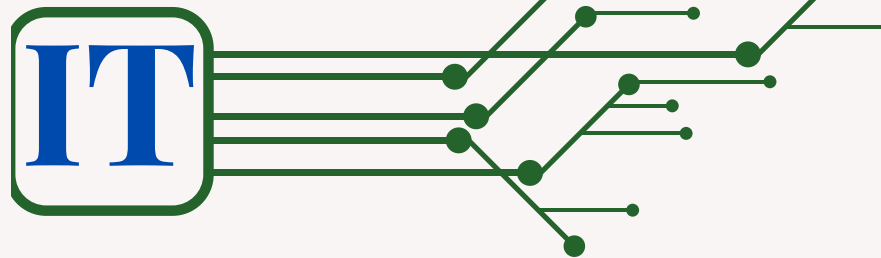


Le monde traditionnel



Le monde de crypto-monnaie





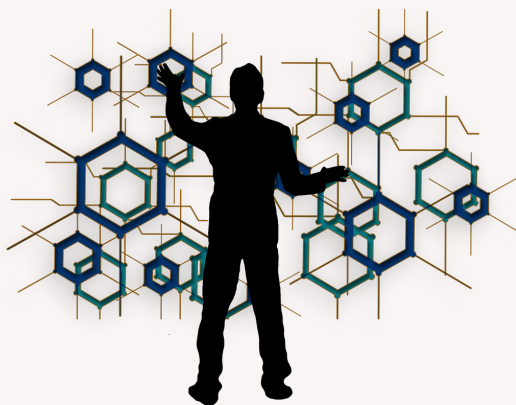
Cette banque qui est appelée **block-Chain**, n'est pas dirigée par des êtres humains mais plutôt par des logiciels développés.

La block-Chain est constituée ainsi par des blocs (nœuds) qui contiennent l'enregistrement de tous les échanges entre ses utilisateurs en instant T.

A cet effet, cette technologie permet d'archiver toute transaction effectuée depuis sa création.



2/L'aspect "anonymat":



Ainsi et contrairement au système de monnaie mondiale, les crypto-monnaies se caractérisent par l'aspect anonyme. En effet, les utilisateurs de cette monnaie règlent leurs opérations par internet en anonyme .

Aucune information d'identification, tel que le nom ou l'adresse, est affichée et c'est grâce à la technologie de cryptographie.

Il s'agit d'une nouvelle manière, qui permet au d'échapper tout système bancaire.

Les crypto-monnaies ne se manifestent pas aujourd'hui comme étant un phénomène explosif pour une période et qui va se disparaître ...Bien qu'il est un phénomène plus au moins récent mais il a bien marqué dans plusieurs domaines : économie, écologie, bancaire...

ENTREPRISES

CONSEILS

(13)

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Règles régissant l'étape de la notification des signes précurseurs de difficultés économiques

Après avoir traité de la présentation générale du régime de redressement des entreprises en difficultés économiques, nous procéderons à l'analyse des dispositions juridiques régissant la première étape du régime en question, à savoir la notification des signes précurseurs de difficultés économiques.

A travers cette étape le législateur vise l'instauration d'une technique de "détection" des difficultés qui menacent l'activité économique de l'entreprise. Cette technique de détection dévoile l'intention du législateur de cerner les difficultés économiques et ce dès l'apparition des premiers signes qui portent atteinte à la continuité de l'activité. Pour garantir l'efficacité de cette technique, le législateur sollicite l'intervention de différentes parties, dont le rôle consiste essentiellement à mettre à la disposition des organes compétents, à savoir la Commission de suivi des entreprises économiques et le Tribunal de Première instance, les premiers signes qui constituent des difficultés économiques et qui menacent l'activité de l'entreprise. Ainsi en matière, l'intervention de la Commission de suivi des entreprises économiques, le commissaire aux comptes de l'entreprise, le Tribunal de Première instance, l'Inspection du travail, la Caisse nationale de sécurité sociale et les services de comptabilité publique. A chacune de ces parties, incombe une obligation de notification qui diffère en fonction de sa qualité et de la nature de sa relation avec l'entreprise en difficultés. Toutefois, et au niveau de cette étape, la Commission de suivi des entreprises économiques assume un rôle primordial, vu qu'elle constitue le noyau qui

sert de centralisation des informations concernant les difficultés économiques.

Missions de la Commission de suivi des entreprises économiques:

• Mission de centralisation des données;

Cette commission est chargée de centraliser les données sur l'activité des

tenue d'informer le président du Tribunal de Première instance de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital.

• Mission de proposition des plans de redressement:

Enfin, cette commission participe à la proposition du plan de redressement des entreprises. De même elle donne son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.



entreprises et ce pour servir de réseau d'information mis à la disposition du président du Tribunal de première instance en cas recours de ce dernier à ce genre de données.

• Mission d'information:

De même, cette commission est

Missions du commissaire aux comptes de l'entreprise

L'intérêt de l'étape de notification des signes précurseurs de difficultés économiques, réside essentiellement

ENTREPRISES

dans la collaboration étroite des différentes parties qui sont en relation directe avec l'entreprise en difficultés économiques.

Ainsi, le législateur a confié au commissaire aux comptes une mission de détection de tout acte menaçant l'activité de l'entreprise.

Demande d'éclaircissements auprès du dirigeant:

Si le commissaire aux comptes, lors de l'accomplissement de ses fonctions, relève des actes menaçant l'activité de l'entreprise, il doit demander au dirigeant des éclaircissements concernant ces actes. Ce dernier doit lui fournir des réponses par écrit et ce, dans un délai de 15 jours. Toutefois, si le dirigeant ne répond pas aux questions du commissaire aux comptes, ou si celui-ci ne lui fournit des réponses insuffisantes, ce dernier doit soumettre cette question au conseil d'administration de l'entreprise.

Convocation de l'assemblée générale des actionnaires:

Le législateur a investi le commissaire aux comptes d'un pouvoir de convocation de l'assemblée générale des actionnaires et ce, en cas d'urgence. Cette convocation doit être faite dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception de la

réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Information de la Commission de suivi des entreprises économiques:

Dans le cas de la persistance des mêmes menaces, le commissaire aux comptes doit adresser un rapport à la



Commission de suivi des entreprises économiques et ce, dans un délai d'un mois.

Missions du Tribunal de Première instance:

Dès la réception de l'une des notifications des signes précurseurs de difficultés économiques, le président du Tribunal de Première instance:

- doit convoquer le dirigeant de l'entreprise afin de lui demander de faire valoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés

et lui fixer un délai à cet effet;

- peut ordonner l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire, s'il le juge nécessaire.

Missions de la Caisse nationale de sécurité sociale, de l'Inspection du Travail et des services de la Comptabilité publique

Du fait que ces administrations assurent des relations directes avec le service soit social, soit comptable de l'entreprise, elles doivent informer la Commission de suivi des entreprises économiques du non-paiement de l'entreprise de ses dettes et ce six mois après leurs échéances.

De même, elles doivent informer la Commission de tout acte constaté par leurs services et qui menace la continuité de l'activité de l'entreprise.

En définitive, et pour avoir un aperçu général sur les principales missions des parties intervenantes, au niveau de l'étape de notification des signes précurseurs de difficultés économiques, nous avons jugé utile de dresser un schéma récapitulatif qui se présente comme suit:

**Adel EL Fendri
Juriste**

MISSIONS DES PARTIES INTERVENANTES AU NIVEAU DE L'ETAPE DE NOTIFICATION DES SIGNES PRECURSEURS DE DIFFICULTES ECONOMIQUES

Missions de la Commission de suivi des Entreprises Economiques	Missions du Commissaire Aux Comptes	Missions du Tribunal de Première Instance	Missions de la C.N.S.S, L'inspection du travail et les Services de la Comptabilité Publique
Centralisation des données concernant l'activité des entreprises .	La demande des éclaircissements concernant les actes menaçant l'activité de l'entreprise .	Convocation du dirigeant de l'entreprise afin de prendre des mesures pour remédier les difficultés .	Information de la commission de suivi des entreprises économiques du non-paiement des dettes .
Information du tribunal de première instance des pertes du tiers du capital .	Convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence .	Décision d'ouvrir les procédures du règlement judiciaire .	Information de la commission de suivi des entreprises économiques de tout actes menaçant la continuité de l'activité de l'entreprise .
Proposition des plans de redressement des entreprises.	Transmettre un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques en cas de persistance des menaces .		

LEGAL PARTNERS ADVISORS

www.lpa-legal.com.tn

Revue Interne d'Information éditée par le département veille du Cabinet Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives. Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet.

Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.

A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillées, il est conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

www.lpa-legal.com.tn



+216 71 288 056



legal.conseil@gmail.com



22, Rue Emir ABDELKARIM,
MUTUELLE VILLE ,TUNIS

